COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu
Réunion Restreinte du 20 novembre 2026
***** PROCES VERBAL N°2 *****
(Téléconsultation)

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4
Bruno COLIBERT, Christophe DAIGNY, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT

RESERVE TECHNIQUE N°2

Match : Ent.Hdp/Sams 21 / Ent.Gace/Merle/Chail 21
Information du Match N° 79164507 (26367985)
Date : 14/11/2026 15h15
COMPETITION : U18 Départemental 2 / Poule B
OBJET : Réserve déposée par Ent.Gace/Merle/Chail 21

Vu les pièces du dossier :

- La Feuille de Match Informatisée (FMI) ;
- Le libellé de la réserve technique formulée par le club de l'**Entente Gacé / Le Merlerault / Chailloué 21** ;
- Le courriel de confirmation de ladite réserve transmis par le club de l'**Entente Gacé / Le Merlerault / Chailloué 21** ;
- Le courriel de M. **Pierrick MAUDUIT**, Président de l'Amicale Sportive Gacéenne ;
- Le courriel de M. **Julien DEMAUDUIT**, dirigeant de l'équipe U18 de **l'Entente Gacé / Le Merlerault / Chailloué 21 ;**
- Le rapport officiel de l'arbitre central, M. **Mickaël FONTAINE**.

Rappel des faits mentionnés dans la réserve initiale :

La réserve technique porte sur les faits suivants :

« L'arbitre a infligé deux avertissements (cartons jaunes) au joueur n° 10, sans toutefois lui notifier son exclusion (carton rouge). »

Sur la recevabilité en la forme de la réserve technique

- **Attendu** que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être recevables, être formulées auprès de l'arbitre par le capitaine plaignant ou, dans les catégories de jeunes, par un dirigeant responsable, dès le premier arrêt de jeu suivant la décision contestée, ou dès l'arrêt de jeu qui est la conséquence de cette décision lorsqu'elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

- **Attendu** qu'après examen des pièces du dossier, il ressort que la réserve technique n'a été formulée auprès de l'arbitre qu'à l'issue de la rencontre, après le coup de sifflet final, dans les vestiaires ;
- **Attendu** que cette réserve n'a donc pas été formulée dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;
- **Attendu**, en conséquence, que les conditions réglementaires de recevabilité en la forme ne sont pas réunies.

Par ces motifs, la Section « Lois du Jeu » de la CDA décide :

- **CONSIDÈRE** que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;
- **DÉCLARE** la réserve technique **NON RECEVABLE EN LA FORME** ;
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **TRANSMET** le présent dossier à la Commission d'Organisation de la Compétition pour homologation du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission régionale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance	Le président
Jean jacques TOPSENT	Bruno. COLIBERT



